

vous assurer, que jusqu'ici il n'est rien parvenu à notre connoissance qui affoiblisse, ou entame pour peu que ce soit les raisons dont nous avons appuyé notre Administration.

On a démontré clairement en divers Ecrits, qui ont été communiqués de notre part à Votre Dilection, l'usage des siècles passés, les prérogatives particulières de la dignité Electorale du Royaume de Boheme, & ce que la Bulle d'Or établit & confirme par rapport à ces prérogatives. Si des vérités de cette force & de cette évidence ne doivent pas triompher de tous les obstacles, la situation de la Patrie est dans le fond encore plus triste qu'elle ne paroît, la confusion croîtra au lieu de diminuer, & il n'y aura plus à l'avenir aucun droit de sûreté.

L'Electon de Charles-Quint, comme le prouvent les Actes de la Diette, fut accompagnée de conjonctures, qui bien plus que les présentes auroient pu donner lieu à des difficultés. Le Roi de Boheme étoit mineur, & il y avoit un Agnat qui vouloit administrer son Suffrage. Les Etats du Royaume s'oposèrent à cette prétention, & envoyèrent de leur part une Ambassade à la Diette, qui y fut admise préférentiellement à celle de l'Agnat, sans qu'on s'avisât de reculer à ce sujet ni le terme de l'Electon, ni l'Electon même.

Maintenant, que la Lignée Masculine est éteinte, il n'y a & ne peut y avoir aucun Agnat, & par conséquent ce qui est réglé dans la Bulle d'Or par rapport aux Agnats, ne sauroit fournir ici la moindre ombre de doute. Ceci est d'autant plus vrai, que le College Electoral a déjà reconnu dans ce tems-là, que ce Reglement ne regardoit pas la Boheme. Comment peut-on après cela former la moindre difficulté au sujet de l'exercice du Suffrage Electoral, attendu que tout l'Empire a reconnu que la Reine est l'Héritière